



ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • contact@onest-alternative.org • www.onest-alternative.org • RNA : W751271596

COMMUNIQUÉ

Réseaux sociaux et mineurs de quinze ans : une fausse protection, une véritable atteinte aux libertés

L'ONEST saisit le Conseil constitutionnel par la voie de la « porte étroite » et fait le point, pour ses adhérents, sur ce que dit vraiment le texte et sur ce qui circule à son sujet.

Paris, le 30 juillet 2026

Le 21 juillet 2026, le Parlement a définitivement adopté la loi interdisant l'accès aux réseaux sociaux aux mineurs de quinze ans. Le texte est aujourd'hui suspendu à l'examen du Conseil constitutionnel, saisi le 23 juillet 2026 par les députés du groupe La France insoumise (affaire n° 2026-911 DC) et le 24 juillet par les députés du groupe Socialistes et apparentés (affaire n° 2026-915 DC). Sa décision est attendue d'ici la fin du mois d'août. C'est dans ce cadre, et dans ce délai, que l'ONEST adresse au Conseil une contribution extérieure, une note argumentée que la loi permet à toute organisation d'adresser aux Sages avant leur décision.

L'ONEST tient à le dire clairement à ses adhérents : l'association ne conteste ni la réalité, ni la gravité, des risques que les réseaux sociaux font courir à la santé mentale des adolescents. L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) du 13 janvier 2026 documente, de façon convergente avec nos propres constats de terrain, des liens entre usage intensif des réseaux sociaux et troubles du sommeil, de l'image corporelle, de l'anxiété, voire des idées suicidaires chez les adolescents. C'est précisément parce que cet enjeu de santé publique est réel que l'ONEST estime devoir s'exprimer sur la solidité juridique du texte censé y répondre. Un texte fragile risque, en cas de censure ou d'inapplication, de laisser le problème entier tout en ayant occupé le débat public pendant des mois.

Le talon d'Achille technique : un portefeuille européen qui n'existera pas à temps

L'outil sur lequel le Gouvernement compte probablement s'appuyer, à terme, pour donner corps à la vérification d'âge que la loi n'organise pas elle-même est le futur portefeuille européen d'identité numérique (EUDI Wallet), issu du règlement eIDAS 2 (règlement (UE) 2024/1183). Sur le papier, son architecture est plus protectrice que d'autres : stockage local des données sur l'appareil de l'utilisateur, preuve d'âge sans divulgation de la date de naissance, absence de base centralisée.

L'ONEST tient à préciser sa position sur cet outil, pour éviter toute ambiguïté : que sa conception soit plus protectrice ne signifie pas qu'elle doive être appelée de nos vœux ni généralisée. Toute infrastructure d'identification numérique crée une tentation durable de détournement de finalité, c'est-à-dire d'extension, avec le temps et au gré des textes, à des usages autres que ceux pour lesquels elle a été conçue. Le RGPD y répond par son principe de limitation des finalités (article 5, paragraphe 1, b), mais ce principe n'est une garantie que si son respect est concrètement contrôlé dans la durée, ce que la loi déferée,

silencieuse sur toute autorité de contrôle comme sur toute méthode, ne permet précisément pas de vérifier.

Ce que l'ONEST relève, plus simplement, c'est une incohérence de calendrier qui suffit à elle seule à démontrer l'inapplicabilité de la loi : même dans l'hypothèse la plus favorable envisagée par le Gouvernement lui-même, l'outil sur lequel il affirme pouvoir s'appuyer ne sera pas disponible à temps. Les États membres ne sont tenus de proposer une version nationale du portefeuille que d'ici la fin de l'année 2026, et son acceptation par les grandes plateformes en ligne ne deviendra obligatoire qu'en novembre 2027. Plusieurs analyses techniques publiées au cours du premier semestre 2026 font état de retards et d'incertitudes persistantes sur ce calendrier déjà tendu. Le dispositif que le Gouvernement lui-même présente comme la solution n'existera donc pas au 1er septembre 2026, date à laquelle la loi doit pourtant s'appliquer aux nouveaux comptes, ce qui n'est certainement pas un motif de regret bien au contraire, mais la démonstration supplémentaire que ce texte a été voté sans que ses conditions mêmes de mise en œuvre aient été réunies.

Un troisième essai, après deux échecs

Ce n'est pas la première fois que le législateur français tente d'encadrer l'âge d'accès aux réseaux sociaux. La loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023, dite « loi Marcangeli », instaurait déjà une majorité numérique à quinze ans : faute d'avoir été notifiée à la Commission européenne avant son adoption, comme l'exige le droit de l'Union pour toute règle technique affectant des services numériques, elle ne fut jamais suivie de décret d'application et resta lettre morte. La loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) a ensuite tenté d'armer l'Arcom d'un pouvoir de blocage, avant d'en restreindre elle-même la portée pour éviter un nouveau désaveu européen. Le texte adopté le 21 juillet 2026 est ainsi le troisième du genre en trois ans et il reproduit, sous une autre forme, la même tension entre l'ambition affichée et la compétence réelle de la France pour la mettre en œuvre.

Ce que dit le texte

Le texte définitivement adopté tient en une phrase : « L'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux mineurs de quinze ans. » Aucune méthode de vérification de l'âge n'y est inscrite. Aucune sanction. Aucune autorité chargée d'en contrôler l'application sur le territoire national : le rôle initialement confié à l'Arcom a été retiré du texte au cours de la dernière négociation entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le 20 juillet 2026, pour éviter tout conflit avec le droit européen.

Ce n'est pas une lecture polémique du texte : ce sont ses propres auteurs qui l'ont dit, mot pour mot, devant leurs collègues. Le compte rendu officiel de cette réunion, publié par le Sénat, est sans ambiguïté. Le rapporteur du Sénat, Mme Catherine Morin-Desailly, y déclare : « il faut être clair : ce texte, quelle qu'en soit la version, a une portée normative assez limitée ». Mme Catherine Morin-Desailly le décrit comme « un marqueur de notre volonté d'avancer sur ce sujet et un aiguillon pour la Commission européenne », dont l'application relèvera « quasi exclusivement » de Bruxelles. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, Mme Laure Miller, reconnaît « naviguer à vue ». Le député Arthur Delaporte en tire la conclusion la plus nette : « une loi-signal sans aucune capacité de contrôle associée n'est pas une loi : c'est une déclaration ».

C'est ce constat, documenté et non polémique, que l'ONEST porte devant le Conseil constitutionnel : une loi qui interdit quelque chose sans dire qui contrôle, comment, et avec quelle conséquence, n'est pas seulement une loi mal conçue, elle est susceptible d'être jugée contraire à la Constitution, qui exige que la loi soit « revêtue d'une portée normative » (Conseil constitutionnel, décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004).

L'État ne peut pas décider à la place de tous les parents

Dans ses versions successives, le texte a longtemps prévu qu'un parent puisse, en connaissance de cause, autoriser son enfant à utiliser un service qu'il jugeait sans danger (pour garder par exemple le contact avec la famille, suivre une activité éducative ou sportive, ou faire un premier pas encadré dans le numérique). Cette possibilité a été supprimée le 20 juillet 2026, dans les dernières heures des négociations entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il n'existe plus, dans la loi, aucune place pour l'appréciation des parents : l'interdiction est la même pour tous, quel que soit l'enfant, quel que soit le service, quelle que soit la maturité de l'un ou la nature de l'autre.

Ce point touche directement à ce que l'ONEST défend depuis sa création : la responsabilité éducative appartient d'abord aux familles, pas à l'État. Le Code civil le dit lui-même, depuis sa réforme de février 2024 : les parents protègent l'enfant « dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité » et « associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». La Convention internationale des droits de l'enfant dit exactement la même chose depuis 1989 : les droits de l'enfant s'exercent avec « l'orientation et les conseils » de ses parents, à mesure que ses capacités se développent, non pas de façon autonome, et certainement pas contre eux. L'ONEST insiste sur ce point : il ne s'agit pas de plaider pour un accès sans limite des enfants aux écrans, mais pour que ce soit aux parents — **informés, formés, accompagnés** — d'en décider, et non à l'État de trancher une fois pour toutes pour l'ensemble des familles de France.

Le « double anonymat » et des failles déjà survenues ailleurs

Vérifier l'âge d'un mineur suppose, techniquement, de vérifier l'âge de tout le monde : il n'existe aucun moyen de ne contrôler que les plus jeunes. La loi fera donc peser sur l'ensemble des utilisateurs majeurs des réseaux sociaux une obligation de prouver leur âge qui n'existait pas jusqu'ici. Les pouvoirs publics présentent le dispositif envisagé comme un « double anonymat » : un tiers de confiance vérifierait l'identité sans savoir quel site est consulté, et le site recevrait une preuve d'âge sans connaître l'identité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) recommande ce type d'architecture depuis 2021, en insistant elle-même sur le fait qu'il faut « préserver la capacité à naviguer en ligne librement, sans s'identifier ».

Le problème est que ce cloisonnement n'est fiable que si chacun de ses maillons fonctionne parfaitement et l'expérience récente montre que ce n'est pas toujours le cas. En septembre 2025, l'organisme de recherche AI Forensics a révélé qu'AgeGO, un prestataire utilisé par de nombreux sites soumis à vérification d'âge, collectait l'adresse complète des contenus consultés par chaque utilisateur, soit exactement ce que le cloisonnement était censé empêcher. Le 3 octobre 2025, Discord a annoncé qu'un de ses prestataires avait été piraté, exposant environ 70 000 pièces d'identité (passeports, permis de conduire) que des utilisateurs avaient fournies pour prouver leur âge. Ce ne

sont pas des scénarios hypothétiques, ce sont des faits déjà survenus, sur des systèmes du même type que celui que la loi française s'apprête à généraliser à des dizaines de millions de comptes, sans qu'aucune disposition du texte ne précise qui sera ce tiers de confiance, combien de temps les données seront conservées, ni quel recours existera en cas de nouvelle fuite.

Une occasion manquée, selon le Conseil d'État lui-même

Saisi en amont, le Conseil d'État avait recommandé, dans son avis du 8 janvier 2026, une interdiction ciblée sur les réseaux sociaux dont la dangerosité serait établie, plutôt qu'une interdiction générale de tous les services, une solution que le Sénat avait d'abord retenue. C'est cette version graduée qui a été abandonnée le 20 juillet, au profit de l'interdiction la plus large, pour des raisons de compatibilité avec le droit européen.

Plus troublant encore : dans une lettre du 17 juillet 2026 (quatre jours avant le vote définitif), le vice-président du Conseil d'État, M. Marc Guillaume, a lui-même averti la secrétaire générale du Gouvernement que son institution n'avait pas eu connaissance, lors de son avis de janvier, de l'intégralité de l'avis de l'Anses ni de la position de la Commission européenne du 6 juillet, deux éléments qui, selon ses propres mots, auraient « nécessairement » influencé ses conclusions. Cette lettre a circulé largement sur les réseaux sociaux ces derniers jours.

Sur les propos de Madame la ministre Aurore Bergé

Nombre d'adhérents nous ont signalé une phrase prononcée par la ministre Aurore Bergé sur RMC, au lendemain du vote : interrogée sur le contrôle d'âge, elle a estimé que « ce qui se passe à l'intérieur des maisons regarde l'État quand on parle de protection des enfants ». Cette phrase confirme la dérive totalitaire assumée.

La tension entre l'objectif de protection et le respect de la vie privée des familles et de leur intimité mérite, selon l'ONEST, un véritable débat public afin de se prémunir définitivement contre toutes les dérives constatées.

Ce qui protégerait vraiment : nos propositions

Ce que l'ONEST retiendra, c'est que le mécanisme de vérification d'âge envisagé pour cette loi, qu'il s'agisse de « France Identité », d'un tiers de confiance européen ou de prestataires privés, reste à ce jour indéterminé, ainsi que l'ont confirmé les débats parlementaires eux-mêmes. Or, comme l'a rappelé le tribunal judiciaire de Paris dans un jugement du 19 septembre 2025, l'anonymat en ligne demeure protégé par le droit français et européen.

L'ONEST ne se contente pas de critiquer un texte fragile, elle porte des propositions. D'abord, une priorité claire à la lutte contre les contenus réellement criminels (pédocriminalité, mise en relation à des fins d'exploitation sexuelle, incitation au suicide), qui persistent en ligne malgré des signalements répétés de professionnels du droit aux autorités compétentes. Ce sont ces contenus, et non l'accès des adolescents aux grands réseaux sociaux, qui exposent les enfants aux dangers les plus graves. Leur fermeture et leur poursuite devraient constituer la priorité absolue des pouvoirs publics, avant toute interdiction généralisée.

Ensuite, des mesures qui responsabilisent les familles plutôt qu'elles ne les dessaisissent : activation par défaut de contrôles parentaux réellement paramétrables (temps d'écran, contenus, contacts), terminaux et forfaits « juniors » bridés proposés par les opérateurs, obligations de sécurité imposées aux plateformes elles-mêmes sur leurs fonctionnalités les plus addictives. L'ONEST insiste sur un point trop souvent oublié : ces outils ne servent à rien s'ils restent inconnus des familles. Il faut de véritables campagnes d'information et de formation, portées par les pouvoirs publics, pour que les parents sachent que ces outils existent et sachent s'en servir, plutôt que de leur demander, comme le fait la loi actuelle, de se reposer sur une interdiction que les autorités elles-mêmes savent inapplicable. Enfin, l'école ne devrait pas, par ses propres pratiques, habituer les enfants à un usage systématique des écrans qu'elle demande par ailleurs aux familles de limiter.

Un problème qui dépasse les mineurs : la conception addictive des plateformes

Un dernier point mérite d'être souligné, car il n'est pas propre aux mineurs. Ce que l'Anses documente (i.e. troubles du sommeil, de l'attention, de l'image corporelle) ne vient pas de l'âge de l'utilisateur, mais de choix de conception que les plateformes appliquent à tout le monde : défilement infini, notifications calculées pour maximiser les rappels, lecture automatique des contenus, algorithmes réglés pour retenir l'attention plutôt que pour servir l'intérêt de l'utilisateur. Ces mécanismes touchent les adultes autant que les adolescents, à des degrés divers.

Or, le droit européen a prévu un mécanisme depuis février 2024. En effet, l'article 25 du règlement sur les services numériques (DSA) interdit aux plateformes de concevoir leurs interfaces d'une manière qui « trompe ou manipule » leurs utilisateurs. Cette interdiction ne vise pas une classe d'âge, elle profite à tous. En construisant toute sa réponse autour d'une limite d'âge plutôt que par le biais d'une régulation du design des plateformes, la loi laisse intact, pour les mineurs comme pour les adultes, le mécanisme qui rend ces services difficiles à quitter.

Ce que l'ONEST demande au Conseil constitutionnel

Dans sa contribution, l'ONEST demande au Conseil constitutionnel de déclarer l'interdiction contraire à la Constitution pour quatre raisons : l'incompétence négative du législateur, qui a institué un contrôle d'âge général sans en fixer les garanties ; l'atteinte disproportionnée à l'autorité parentale et au droit de mener une vie familiale normale ; l'atteinte au droit au respect de la vie privée de l'ensemble des utilisateurs majeurs qu'implique, par construction, la vérification de l'âge et l'existence de mesures alternatives, moins attentatoires et plus respectueuses des familles, que le législateur n'a pas mises en œuvre. À titre subsidiaire, l'ONEST demande que l'entrée en vigueur du texte soit conditionnée à la détermination effective de ces garanties. L'ONEST précise, pour lever toute ambiguïté, que ses demandes subsidiaires n'emportent, en aucune manière, acceptation du bien-fondé du dispositif déferé : elles n'ont d'autre objet que de proposer au Conseil, dans l'hypothèse où il ne suivrait pas l'ONEST sur la censure de la disposition dans son ensemble, un mécanisme minimal permettant d'en pallier les vices les plus manifestes. L'ONEST maintient, à titre principal, que la seule issue conforme à la Constitution est la censure de l'article 6-9, I, de la loi du 21 juin 2004, tel qu'inséré par l'article 1er de la loi déferée.

L'ONEST ne demande pas l'abandon de la protection des mineurs face aux réseaux sociaux. Elle demande des actes qui produisent réellement les effets et qui respectent la responsabilité des familles plutôt que de s'y substituer.

Prochaines étapes

Le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois suivant chaque saisine, soit au plus tard le 23 août 2026 pour la première (affaire n° 2026-911 DC) et le 24 août 2026 pour la seconde (affaire n° 2026-915 DC). L'ONEST publiera la décision dès qu'elle sera rendue.

Contact presse : contact@onest-alternative.org — 47, Boulevard de Courcelles, 75008 Paris.